



La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 1^{er} décembre 2025

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2025-0100 du 01/12/2025
Prescrivant des TRAVAUX D'OFFICE sur l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES
à Ville-La-Grand : 4 rue des Chasseurs, Zone industrielle de Montréal (74100)
(siret : 41045223900016)**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU décret du 24 juillet 2025 nommant M. Carl ACCETTONI, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants, publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2261 du 13 août 2009 ayant autorisé la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces sur la commune de Ville-la-Grand, en zone industrielle de Montréal, au 4 rue des Chasseurs ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2009 par lequel Maître Roger CHATEL-LOUROZ (Annemasse – 74) informe monsieur le préfet de la Haute-Savoie que le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains a rendu un jugement le 19 juin 2009 en prononçant la liquidation judiciaire de la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES et qu'il a été désigné aux fonctions de liquidateur ;

VU le courrier susvisé du 28 juillet 2009 dans lequel Maître CHATEL-LOUROZ déclare à monsieur le préfet la cessation de l'activité de la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES à compter du prononcé de la liquidation judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2013262-0002 du 19 septembre 2013 missionnant l'ADEME pour réaliser la mise en sécurité du site ;



VU l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du site n° 2013262-0004 du 19 septembre 2013 autorisant l'occupation du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2015 constatant la mise en sécurité du site par l'ADEME (fin des travaux le 14 avril 2015), mais signalant toutefois qu'il demeurait des signes de pollution résiduelle laissant supposer que la dalle en béton du bâtiment et les sols sous-jacents pouvaient être impactés ;

VU les résultats du diagnostic environnemental complémentaire, que le propriétaire du site (société VENTIMO à Lyon - 69) a fait réaliser en juin 2015 après la fin des travaux de mise en sécurité sus-mentionnés, montrant un impact important des activités passées de l'établissement sur la qualité des sols (présence de trichloréthylène et de chrome) et de l'air ambiant (présence de trichloréthylène), la pollution étant plutôt localisée dans les parties Ouest et Nord-Ouest du site ;

VU les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires au droit du site, que la société VENTIMO a aussi fait réaliser en juin 2015, montrant un dépassement des critères d'acceptabilité des niveaux de risques retenus par le ministère de l'environnement et un état des milieux non compatible avec les usages futurs envisagés, qu'il soit de type industriel (entrepôt) ou de type établissement recevant du public, en raison de la présence de trichloréthylène ;

VU la configuration des lieux où le site SAVOIE CHROME DUR SERVICES occupe une partie d'un bâtiment industriel accueillant d'autres activités de type commerce de gros en produits alimentaires à destination des professionnels ;

VU les résultats de la campagne d'analyses de l'air ambiant réalisée en avril 2017 dans les locaux de la société mitoyenne "C L'ADVENTURE"- 2-8, rue des Chasseurs à Ville-La-Grand (plateforme de jeux indoor pour enfants) par le laboratoire CARSO (Vénissieux - 69) qui avait été missionné à cet effet par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et mettant en évidence la présence de trichloréthylène ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0084 du 16 novembre 2017 missionnant l'ADEME pour réaliser des investigations complémentaires au droit du site SAVOIE CHROME DUR SERVICES sur les milieux gaz de sol et air ambiant et au droit des locaux mitoyens occupés par les sociétés tierces sur le milieu air ambiant ;

VU le compte rendu de l'ADEME en date du 14 juin 2019, indiquant que les résultats des campagnes d'analyses réalisées en mars et juillet 2018 en application de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 sus-mentionné mettent en évidence un impact important sur l'air sous la dalle en béton de l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES ainsi que sur l'air ambiant, y compris dans les locaux mitoyens, du fait de la pollution des sols par le trichloréthylène ;

VU les recommandations de l'ADEME de faire réaliser un diagnostic complémentaire en vue de délimiter spatialement les zones polluées concentrées au droit du site SAVOIE CHROME DUR SERVICES dans la perspective d'engager ensuite des travaux de dépollution consistant dans en premier temps en une excavation des terres polluées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2020 proposant de faire intervenir l'ADEME sur la base de ses recommandations formulées dans le compte-rendu du 14 juin 2019 sus-mentionné ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 20 juillet 2020 sollicitant l'accord de madame la ministre de la transition écologique et solidaire afin que l'ADEME mène les actions précitées dans le cadre d'une procédure de prescriptions de travaux d'office ;

VU le courrier de monsieur le directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 04 août 2020 donnant son accord à monsieur le préfet de la Haute-Savoie pour l'intervention de l'ADEME ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0099 du 16 décembre 2020 prescrivant des travaux d'office (investigations complémentaires) sur l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES situé à Ville-La-Grand ;

VU le compte-rendu de fin d'intervention de l'ADEME du 21 mars 2023 proposant des suites à donner ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2023 proposant de faire intervenir l'ADEME sur la base de ses recommandations formulées dans le compte-rendu du 21 mars 2023 sus-mentionné ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 13 novembre 2023 sollicitant l'accord de monsieur le directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires afin que l'ADEME mène les actions précitées dans le cadre d'une procédure de prescriptions de travaux d'office ;

VU le courrier de monsieur le directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 27 décembre 2023 donnant son accord à monsieur le préfet de la Haute-Savoie pour l'intervention de l'ADEME ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2025 ;

VU la transmission du rapport et du projet d'arrêté travaux d'office dans le cadre de la phase contradictoire en date du 03 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à la liquidation judiciaire de la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES a été clos le 24 avril 2015 pour insuffisances d'actifs, l'entreprise ayant été radiée du registre du commerce et des services le 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle de l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de consolider la mise en sécurité du site et, qu'à cet effet, il convient de supprimer la zone de pollution concentrée matérialisée par une ancienne fosse ainsi que de réaliser toutes les études préalables nécessaires à cette fin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou des travaux décrits aux articles suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site.

Article 2 : L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les mesures définies à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Des travaux de dépollution seront réalisés selon le phasage suivant :

- réalisation des études préalables jugées nécessaires pour la bonne exécution des travaux
- traitement par excavation ou pompage et élimination hors site de la pollution concentrée (produit pur et terres impactées) au droit et à proximité immédiate de la fosse en fonction des contraintes géotechniques
- après mise en œuvre de ces travaux : réalisation de prélèvements de sols afin de vérifier l'étendue de la zone de contamination en profondeur.
- suivi des milieux gaz des sols et air ambiant à l'issue des travaux et pour une durée de 2 ans minimum afin d'évaluer la nécessité de poursuivre les opérations de dépollution

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

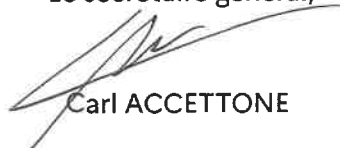
- Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- L'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de VILLE-LA-GRAND.
- Madame la sous-préfète, sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois.
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Haute-Savoie.
- Monsieur le directeur de la société VENTIMO - 1, Quai Jules Courmont- 69 002 LYON.
- Monsieur le directeur de l'ADEME

Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Carl ACCETTONE